

VD_GERICHTE PE19.007286 vom 6. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007286

FR: VD_GERICHTE PE19.007286 du 6 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.007286 del 6 febbraio 2023

Erwägungen

E. 5

L'appelant rappelle que, selon l'expert, la psychothérapie dans le cadre d'une mesure ambulatoire combinée avec la peine privative de liberté était le seul espoir thérapeutique de l'appelant. Le traitement devrait, selon lui, être assorti d'une assistance de probation, sous la forme d'une aide socio-thérapeutique, afin de vérifier qu'il « se conduit correctement avec son matériel informatique » (cf. déclaration d'appel, ch. 3.2, p. 7). Le moyen tombe à faux, dès lors que la mesure thérapeutique institutionnelle est confirmée.

- 22 -

E. 6

Le jugement attaqué doit être rectifié d'office en faveur du prévenu (art. 404 al. 2 CPP), en ce sens qu'B._____ est condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 265 jours (et non de 256 jours) de détention avant jugement.

E. 7

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Le maintien du prévenu en détention pour des motifs de sûreté sera également ordonné pour parer le risque de réitération, que force est de tenir pour avéré à dire d'expert.

E. 8

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité utile de 14 heures et 20 minutes, soit 860 minutes. Doivent ainsi être prises en compte les durées suivantes : 20 minutes pour l'annonce d'appel, 7 heures pour l'étude du dossier et la rédaction de la déclaration d'appel, une heure pour la conférence avec le mandant (9.11.22), 5 minutes au titre de l'entretien refusé par le mandant (14.12.2022), 50 minutes au titres d'échanges de courriels avec le Ministère public (31.1.2023), 15 minutes au titre du second entretien refusé par le mandant (3.2.2023), trois heures au titre de la rédaction de la plaidoirie et de la préparation de l'audience d'appel (3.2, 4.2, 5.2 et 6.2.2023) et 110 minutes au titre de la rédaction de la plaidoirie et de la préparation de l'audience d'appel, y compris la brève conférence avec le mandant après l'audience. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 2'690 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis

- 23 - al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 2'631 fr. 60 doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 2'963 fr. 50, débours et TVA compris. L'appelant sera tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.